

La Lettre aux Collectivités locales

Numéro 3

Juin 2025

AU SOMMAIRE

- ❶ Retour sur le questionnaire de satisfaction concernant les prestations des SGC et CDL
- ❷ Compte financier unique (CFU)
- ❸ Fiscalité directe locale : le dispositif DILICO
- ❹ Responsabilité financière des gestionnaires publics (RFGP)



J'ai le plaisir de vous présenter la troisième lettre destinée aux collectivités locales meusiennes dans un nouveau format que nous espérons plus dynamique et accessible. Cette lettre rappelle également dans son index, en dernière partie, l'ensemble des informations déjà mises à votre disposition par la DDFIP de la Meuse, au regard des besoins que vous avez exprimés.

Cela témoigne de l'engagement de nos conseillers aux décideurs locaux, à vos côtés, pour vous apporter le meilleur service.

En ce sens, je tenais à vous partager les résultats de l'enquête nationale conduite auprès de vous qui nous permet d'apprécier votre niveau de satisfaction tant vis-à-vis des conseillers que des services de gestion comptable. Je vous remercie du temps consacré à répondre à cette enquête qui nous est précieuse dans notre démarche d'amélioration et de mesure de la qualité du service rendu. C'est dans cette optique que nous vous solliciterons en fin d'année pour une nouvelle enquête et nous comptons à nouveau sur votre participation.

Il me semblait important par ailleurs, deux ans après sa mise en place, de partager les principaux éléments relatifs à la nouvelle responsabilité financière des gestionnaires publics, qui est une responsabilité partagée entre les comptables publics, les ordonnateurs et leurs services et constitue désormais notre cadre d'action commun. La jurisprudence de la Cour des Comptes permet d'appréhender progressivement les modalités de mise en œuvre de ce nouveau régime et nous reviendrons vers vous, si vous le souhaitez, dans le cadre d'actions de sensibilisation pour vous accompagner dans la sécurisation du fonctionnement financier de votre collectivité.

Deux sujets d'actualité méritent à mon sens d'être également partagés : l'état d'avancement du déploiement du compte financier unique qui nous place collectivement au-dessus de la moyenne nationale, ce dont nous pouvons nous féliciter, même s'il reste du chemin (la cible étant fixée à 100 % au 1^{er} janvier 2027) ainsi que le nouveau dispositif DILICO.

Restant à votre écoute, nous vous souhaitons bonne lecture de ce 3^e numéro de notre lettre dédiée aux collectivités locales meusiennes.

LE MOT DE LA DIRECTRICE



RETOUR SUR LE QUESTIONNAIRE DE SATISFACTION CONCERNANT LES PRESTATIONS DES SGC ET CDL

Afin de poursuivre l'amélioration de la qualité des réponses apportées par les CDL et les SGC, la Direction locale vous adresse chaque année, des questionnaires de satisfaction.

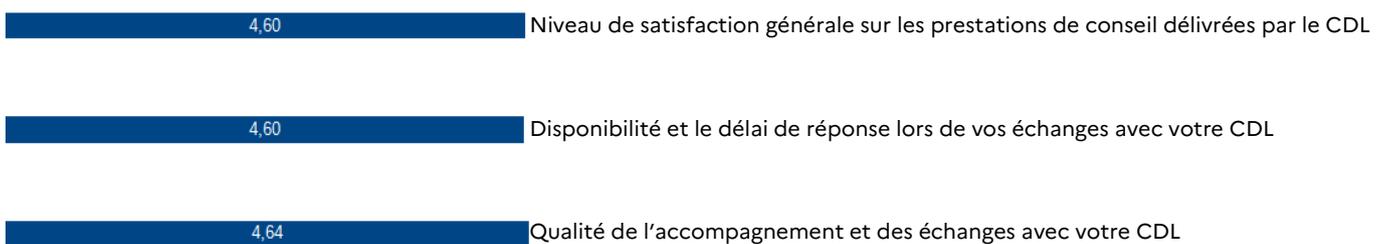
Nous souhaitons partager avec vous les résultats de nos services en Meuse, restitués sous la forme d'une cotation sur 5 et vous remercier pour la confiance que vous nous accordez.



Satisfaction concernant les prestations des SGC – Meuse 2024



Satisfaction concernant les prestations des CDL – Meuse 2024



LE COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Le CFU offre une présentation des informations plus pertinente et transparente. Il deviendra **obligatoire** à partir de 2027. Toute collectivité adoptant le cadre du CFU doit :

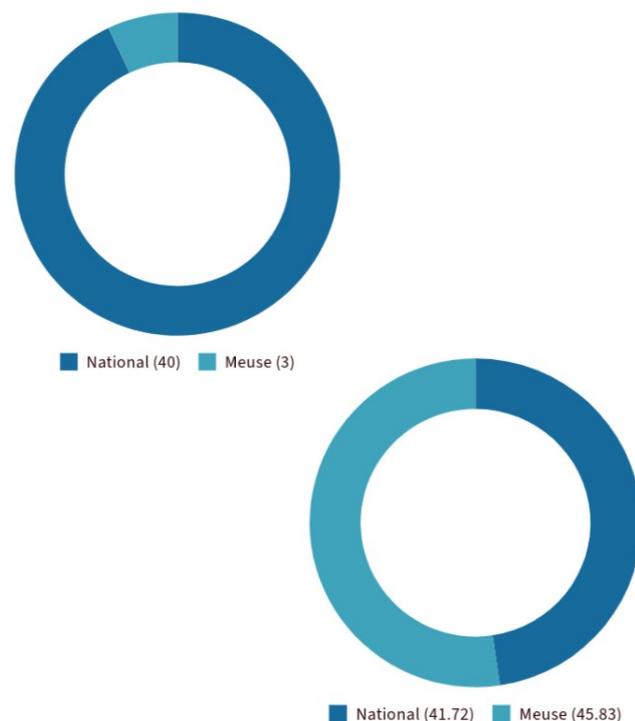
- appliquer le référentiel budgétaire et comptable M57 ou M4 pour les SPIC/EPCI ;
- et avoir dématérialisé les documents budgétaires.

La confection du CFU est entièrement dématérialisée. La transmission électronique de l'ensemble des documents budgétaires (budget primitif et décisions modificatives) doit se faire dès le vote du budget tant à **la préfecture au format XML (Actes budgétaires) qu'auprès du comptable public.**

Nous tenons à vous remercier tout particulièrement pour votre mobilisation tant à l'égard de vos prestataires informatiques qu'auprès de votre SGC. Grâce à votre fort investissement, le déploiement du CFU dans le département de la Meuse a atteint un excellent résultat de 45,83 % au 01/01/2025, ce qui est au-dessus de la moyenne nationale.

La prochaine échéance est fixée au 01/01/2026, dans cette perspective, les CDL et SGC restent mobilisés pour vous accompagner et maintenir cette très forte dynamique.

Déploiement du CFU – comparatif
2024/2025 (en %)



FISCALITÉ DIRECTE LOCALE : LE DISPOSITIF DILICO



L'article 186 de la loi de finances pour 2025 met en place un dispositif de lissage conjoncturel (DILICO) des recettes fiscales, afin d'associer les collectivités territoriales à l'effort de redressement des finances publiques. Plus précisément, les contributions des collectivités sont levées sur le montant des douzièmes de fiscalité.

Ces contributions seront prélevées mensuellement à compter du mois suivant la publication, au journal officiel, de l'arrêté des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales et mises en réserve dans les comptes de l'État pour être restituées sur 3 ans à partir de l'exercice 2026. Les sommes prélevées en 2025 sur les douzièmes de fiscalité représentent une atténuation de produits, et constitue ainsi une dépense budgétaire.

Elles seront reversées aux collectivités selon les modalités suivantes : 30 % reversés directement chaque année pour les exercices 2026 à 2028, les 10 % restants venant abonder les dispositifs de péréquation. Le reversement de 30 % chaque année de la contribution étant garanti par la loi pour la période 2026-2028, il doit figurer en engagements hors bilan reçus.

Les prélèvements au titre du DILICO figurent parmi les atténuations de produits (chapitre budgétaire 014) et constituent donc des dépenses de fonctionnement obligatoires nécessitant l'ouverture de crédits de paiement. Ainsi, l'assemblée délibérante doit voter les crédits nécessaires au budget au chapitre budgétaire 014 afin de pouvoir mandater les dépenses correspondantes au compte 739218. Dans le cas d'un vote par fonction, les dépenses sont inscrites au chapitre 941 « Autres impôts et taxes ». Les ressources de fiscalité directe locale restent quant à elles inscrites en recettes réelles de fonctionnement pour leurs montants bruts.

LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DES GESTIONNAIRES PUBLICS (RFGP)



Le régime de responsabilité financière des gestionnaires publics (RFGP) est entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023. Il est issu de l'ordonnance du 23 mars 2022 et prévu par le Code des juridictions financières.

Cette réforme importante vise d'abord à fluidifier l'action publique et à limiter l'intervention du juge financier aux cas les plus graves. Elle ne remet pas en cause le principe de séparation ordonnateur/comptable.

Qui est concerné ?

Selon la loi, tous les gestionnaires publics sont tenus de rendre compte sur l'utilisation des fonds publics qu'ils administrent. Sont considérés comme gestionnaires publics tous les acteurs mettant en œuvre un budget au sein de l'État, des établissements publics, des collectivités locales, mais aussi des organismes de sécurité sociale, des hôpitaux...

La réforme s'applique à tous les agents publics, fonctionnaires et contractuels exerçant, en droit ou en fait, des fonctions d'ordonnateur ou de comptable public. Si les membres du Gouvernement et les élus locaux sont a priori exclus du champ de ce régime, il existe néanmoins des « exceptions à l'exception ». Ainsi, la justiciabilité des ministres et des ordonnateurs élus demeure en cas de gestion de fait. Par ailleurs, la responsabilité des ordonnateurs élus est susceptible d'être engagée dans certains cas :

- lorsque les élus agissent dans des fonctions qui ne sont pas en lien direct avec leur fonction électorale principale ;
- lorsqu'un élu a procuré un avantage injustifié, en méconnaissance de ses obligations et par intérêt personnel direct ou indirect ;
- sur réquisition du comptable public ou pour certaines infractions spécifiques, comme celles prévues en matière d'inexécution des décisions de justice ;
- enfin, en cas de non-production des comptes.

L'existence d'une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif

Le nouveau régime unifié permet de réellement sanctionner l'auteur ou les auteurs (en cas de plusieurs intervenants sur une opération) de la faute grave relative aux règles d'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens publics, sous réserve que ces manquements aient causé un préjudice significatif.

Cela concerne par exemple un manquement dans la chaîne de la dépense ou encore une atteinte grave aux principes de la commande publique.

Se protéger contre les risques de faute

Pour éviter la mise en cause de leurs agents, les collectivités sont invitées à examiner leur organisation et analyser leurs procédures afin de s'assurer de leur sécurité. En cas de faiblesses identifiées, il leur est recommandé de renforcer leur contrôle interne. Les conseillers aux décideurs locaux et comptables publics de la DGFIP sont à leur disposition pour les aider dans leurs démarches.

La DDFIP de la Meuse propose de réaliser des actions de sensibilisation sur cette réforme.

INDEX SUR LA DOCUMENTATION DISPONIBLE

Lettres aux Collectivités locales

Numéro 1

Numéro 2

Fiches d'information

Le Compte Financier Unique

La fongibilité des crédits en M57

L'Imposition Forfaitaire des Entreprises en Réseau

Le recouvrement des produits locaux

Les régies d'avances et de recettes

La fiabilité des tiers : un enjeu partagé

La TVA des collectivités locales

Annexe environnementale